



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0069  
portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Joucou,  
sur le Rébenty, située sur la commune de Joucou**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Elizeon Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009 autorisant la Société Hydraulique d'Études et de Missions d'Assistance (SHEMA) à disposer de l'énergie de la rivière Rebenty par l'exploitation d'une entreprise située à l'amont de la commune de Joucou et destinée à la production d'énergie hydroélectrique ;

**VU** la pétition en date du 17 février 2020, complétée le 8 juillet 2020, par laquelle Monsieur Alexandre Laroque, né le 26 mars 1970 à CASTRES, gérant de la société LES CHUTES DU REBENTY, dont le siège social est fixé 5 avenue Frizac, 31400 TOULOUSE, demande le transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique (SHEMA) précitée au bénéfice de la société LES CHUTES DU REBENTY ;

**VU** l'attestation du 18 juin 2020 de Monsieur Pierre Saletes, notaire associé de la SELARL Olivier Souloumiac, François Tremosa et Pierre Saletes, à Toulouse, de la vente de l'usine hydroélectrique de Joucou et de plusieurs parcelles entre la SHEMA et la société LES CHUTES DU REBENTY représentée par Monsieur Alexandre Laroque, gérant ;

**VU** les statuts constitutifs de la société LES CHUTES DU REBENTY, par actions simplifiées, en date du 5 février 2020, précisant que le vendeur reconnaît et accepte que l'acquéreur puisse se substituer dans le bénéfice du protocole de cession à toute société qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, et mentionnant que l'intégralité du capital social est apportée par la société LES CHUTES DU REBENTY ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage est autorisé par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2009 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société LES CHUTES DU REBENTY a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages et répond aux exigences définies par l'article D.181-15-1 du Code de l'Environnement relatif notamment à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités techniques et financières ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation faisant l'objet de l'Arrêté Préfectoral n°2009-11-0775 du 26 mai 2009 susvisé est transféré à la société LES CHUTES DU REBENTY ayant son siège social au 5 avenue Frizac, 31400 TOULOUSE.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009 susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le maire de JOUCOU, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de JOUCOU.

CARCASSONNE, le

12 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Simon CHASSARD